

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
AVIS DE MOTION REÇUS AU 1^{er} DÉCEMBRE 2024**

1. Contexte

En date du 1^{er} décembre 2024, dix avis de motion ont été reçus :

- 1 de Catherine Beauvais St -Pierre du CA ;
- 1 de Pascoal Gomes Pereira, enseignant à la leçon ;
- 6 de Benoît Bergeron de l'école Louise-Trichet ;
- 2 de Luc Charlebois de l'école Édouard-Montpetit.

2. Mandat confié au Comité des statuts

En vertu de l'article 10.04, le Comité des statuts doit informer le Conseil d'administration de la réception des avis de motion et en faire l'étude, afin d'assurer la conformité aux autres dispositions statutaires et aux prescriptions linguistiques et juridiques.

STATUT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	INTENTION DU PROPOSEUR / COMMENTAIRES DU COMITÉ
AVIS DE MOTION BEAUVAIS-ST-PIERRE		
CHAPITRE 8 — ARTICLE 8.02-10 Rapport du Comité d'élection 8.02.10 – Le Comité d'élection produit un rapport détaillé du scrutin, à l'intention des personnes candidates, et ce, au plus tard le 30 juin. Ce rapport, incluant le budget, est présenté en APD au plus tard à la première Assemblée de personnes déléguées de l'année scolaire suivante.	CHAPITRE 8 — ARTICLE 8.02-10 Rapport du Comité d'élection 8.02.10 – Le Comité d'élection produit un rapport détaillé du scrutin, à l'intention des personnes candidates, et ce, au plus tard le 30 juin. Ce rapport, incluant le budget, est présenté en APD au plus tard à la deuxième Assemblée de personnes déléguées de l'année scolaire suivante.	Enjeu de temps. S'assurer d'avoir suffisamment de temps. Recevable.

CET AVIS AVAIT ÉTÉ ENVOYÉ DANS LE DOCUMENT APD.2425.022



STATUT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	INTENTION DU PROPOSEUR / COMMENTAIRES DU COMITÉ
AVIS DE MOTION PEREIRA GOMES		
<p>4.05 — Vote Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres en règle présents, sauf pour les décisions de fonctionnement qui sont assujetties aux procédures adoptées par cette instance.</p>	<p>4.05 — Vote Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres en règle présents, sauf pour les décisions de fonctionnement qui sont assujetties aux procédures adoptées par cette instance et pour les décisions relatives à l'article 4.06.</p> <p>4.06 — Vote sur une entente de principe</p> <p>4.06.1 — Les décisions sont prises par le vote majoritaire des personnes membres en règle ayant communiqué leur bulletin de vote dans les délais requis, sauf pour les décisions de fonctionnement qui sont assujetties aux procédures adoptées par cette instance.</p> <p>4.06.2 — En tout état de cause, une personne membre ne peut voter qu'une seule fois.</p> <p>4.06.3 — Le vote par Internet est possible dans les réunions ordinaires (4.03.1) et les réunions extraordinaires (4.03.2).</p> <p>4.06.4 — Les personnes membres en règle qui exercent leur droit de vote par Internet doivent transmettre leur bulletin de vote selon la procédure prévue et dans le délai maximal de 72 heures suivant l'heure à laquelle la session principale de la réunion de l'Assemblée générale a été convoquée.</p>	<p>Enlever le critère d'être présent. Communiquer son vote dans le délai requis. Vote par Internet — comme élection du CA. S'assurer également qu'un membre ne puisse voter qu'une seule fois.</p> <p>Vote seulement par Internet ou simplement le vote. La discussion peut être en présentiel ou autre moyen. C'est simplement le vote qui est visé par Internet. Cet amendement vise le vote pour l'acceptation ou le refus du contenu relatif à une convention collective.</p> <p>Recevable.</p> <p>Une concordance a été nécessaire à l'article 4.05.</p>
AVIS DE MOTION BERGERON 1		
<p>1.02— DÉFINITION</p>	<p>NOUVEL ARTICLE</p> <p>1.02.2</p> <p>« Membre » : ci-devant nommé Professeure, professeur, : toute personne qui, par son lien d'emploi, verse des cotisations à l'Alliance.</p>	<p>En concordance avec la terminologie des statuts, notamment le chapitre 2 des statuts.</p> <p>On parle de membre tout au long des statuts. Dans la mesure où on définit un membre comme un cotisant, cela pourrait simplifier la compréhension des statuts.</p> <p>Recevable, mais cet avis de motion n'apporte rien de nouveau au fonctionnement actuel.</p>

STATUT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	INTENTION DU PROPOSEUR / COMMENTAIRES DU COMITÉ
AVIS DE MOTION BERGERON 2		
CHAPITRE 8 — ARTICLE 8.02-6 Proclamation des élus 8.02.6 S'il n'y a qu'une seule personne candidate à un poste, la présidence des élections la proclame élue par acclamation. S'il y a plus d'une personne candidate à un même poste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidence d'élection.	CHAPITRE 8 — ARTICLE 8.02-6 Proclamation des élus 8.02.6 S'il n'y a qu'une seule personne candidate à un poste, elle doit être élue à la majorité absolue du suffrage exprimé. S'il y a plus d'une personne candidate à un même poste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidence d'élection.	Que le candidat ou la candidate à un poste électif soit véritablement élu(e), c'est-à-dire soit l'objet d'un choix et non pas du défaut de choix des électeurs. Élu signifie être choisi. S'il n'y a pas d'élection pour un poste, la personne est plutôt nommée. Recevable.
AVIS DE MOTION BERGERON 3		
CHAPITRE 6 — ARTICLE 6.03 Attributions du Conseil d'administration	NOUVEL ARTICLE 6.03.22 Nomination des délégués et de leurs substituts. En concordance avec l'article 5.07 des statuts et de l'article 3-5.00 de la convention collective locale, nommer les délégués élus par les membres des écoles.	Tel qu'indiqué dans l'avis de motion, pour accorder les statuts et la convention collective locale. <i>Nommer</i> a la même signification que celle mentionnée dans les statuts. Le but est simplement que ce qui est fait soit mentionné dans les statuts et cela même si la convention a préséance sur les statuts. La convention collective locale a préséance sur les statuts. Si la convention change, les statuts en sont tributaires. Recevable, mais cet avis de motion n'apporte rien de nouveau au fonctionnement actuel en raison de cette préséance.

STATUT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	INTENTION DU PROPOSEUR / COMMENTAIRES DU COMITÉ
AVIS DE MOTION BERGERON 4		
CHAPITRE 6 — ARTICLE 6.03 Attributions du Conseil d'administration	NOUVEL ARTICLE 6.03.23 — Suspension d'un délégué <p>Suspendre un délégué à la suite de la connaissance d'allégations ou de faits graves relatifs à ce délégué portant préjudice à la fonction et à l'honneur de délégué. Dès la suspension du délégué, en vertu de l'article 9.06.2 a) des statuts, le CA saisit le Comité de conciliation des allégations et des faits graves, relatifs à ce délégué, ayant été portés à sa connaissance.</p>	<p>Protéger l'intégrité de l'APPM, promouvoir ses principes, ses valeurs syndicales et démocratiques et la défense des droits de la personne. Cette disposition a aussi pour but de prévenir la prévarication et la corruption.</p> <p>Le syndicat est responsable de ses délégués syndicaux. S'il est au courant d'une action, il a la responsabilité d'agir.</p> <p>Un fait grave est subjectif, c'est souvent le cas dans les lois, c'est pour cela qu'il y a des jurisprudences. Dans notre cas, c'est pour cela qu'il y a une procédure (comité de conciliation). C'est au comité de conciliation de décider.</p> <p>Honneur — au-dessus de tout soupçon. Il porte sur lui le syndicat — il reçoit sa confiance et doit l'honorer.</p> <p>Suspendre temporairement jusqu'à la décision du Comité de conciliation.</p> <p>Recevable, ce nouvel article est sujet à différentes interprétations.</p> <p>Concordance à faire avec le Comité de conciliation.</p>
AVIS DE MOTION BERGERON 5		
CHAPITRE 6 — ARTICLE 6.03 Attributions du Conseil d'administration	NOUVEL ARTICLE 6.03.24 — Destitution d'un délégué <p>Destituer un membre de sa fonction de délégué à la suite d'une telle recommandation du comité de conciliation.</p>	<p>Rendre effective la disposition de l'avis de motion de modification aux statuts 6.03.23.</p> <p>En concordance avec la Bergeron 4.</p> <p>Recevable.</p>

STATUT ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	INTENTION DU PROPOSEUR / COMMENTAIRES DU COMITÉ
AVIS DE MOTION BERGERON 6		
	<p>AJOUT D'UN CHAPITRE</p> <p>EMPLOI D'UN MEMBRE PAR L'APPM</p> <p>a) Un membre ne peut pas occuper la fonction ni assumer une tâche d'un employé du personnel administratif cadre de l'APPM, tel, sans être exhaustif, directeur·trice général·e, directeur·trice des ressources humaines.</p> <p>b) Un membre peut, à temps partiel ou à temps plein, exercer la fonction ou assumer la tâche d'employé syndiqué ou non syndiqué autre que celle du personnel-cadre de l'APPM, aux plus deux années consécutives.</p> <p>c) Un membre, après avoir exercé la fonction ou assumer la tâche d'un employé, tel que précisé en a) et b) du présent article, peut de nouveau être employé par l'APPM un an après la rupture du lien d'emploi.</p>	<p>Pour que l'APPM bénéficie de l'expérience du terrain qu'ont les enseignants.</p> <p>Retourner sur le terrain pour connaître le terrain.</p> <p>Ne pas placer un membre dans une situation ou apparence de conflit d'intérêts.</p> <p>Ne concerne pas les statuts.</p> <p>Irrecevable.</p>
AVIS DE MOTION CHARLEBOIS 1		
CHAPITRE 3 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	<p>CHAPITRE 3 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>AJOUT D'UN ARTICLE</p> <p>Toute assemblée générale (AG) doit désormais être tenue virtuellement et permettre la participation virtuelle des membres.</p>	<p>Maximiser la participation des membres, simplifier le processus, intégrer les nouvelles technologies et favoriser une meilleure démocratie.</p> <p>Recevable.</p>
AVIS DE MOTION CHARLEBOIS 2		
	<p>AJOUT D'UN CHAPITRE</p> <p>CONGRÈS DE LA FAE</p> <p>L'Alliance doit rendre disponibles électroniquement les cahiers de propositions aux congrès de la FAE à tous les membres. Sur demande d'une personne déléguée, un exemplaire des cahiers de propositions est envoyé dans l'établissement afin de permettre les débats dans les milieux.</p>	<p>Clarifier les statuts quant à la participation aux congrès de la FAE. Nos statuts sont muets sur le sujet. Favoriser une saine transparence dans le processus de participation à ces congrès.</p> <p>Une copie par école sur demande de la personne déléguée.</p> <p>Recevable.</p>